

Arrêt

n° 73 008 du 11 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 26 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 décembre 2011.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. EMSIX-MESTREIT loco Me D. DRION, avocat, lequel succède à Me E. MASSIN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 62 616 du 31 mai 2011 dans l'affaire 45 644). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, elle affirme en substance que le motif d'une convocation de police ne figure jamais dans le document lui-même et relève que la partie défenderesse ne produit « *aucune information objective selon laquelle un motif doit systématiquement apparaître sur ce type de document guinéen* », arguments qui demeurent sans incidence sur la conclusion qu'en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des motifs de cette convocation, le récit qu'en donne la partie requérante n'ayant pas la crédibilité nécessaire pour pouvoir y suppléer. Ainsi, concernant les anomalies et lacunes relevées dans ladite convocation de police, elle soutient en substance que les autorités guinéennes commettent elles-mêmes des erreurs et oublis lors de la rédaction et de la délivrance de documents officiels, arguments qui ne sauraient pallier lesdites anomalies, lesquelles restent entières et privent par conséquent ce document de toute force probante. S'agissant du bénéfice du doute revendiqué à cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé que « *lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce. Ainsi, elle estime en substance que le simple fait de revêtir un caractère privé n'ôte pas toute force probante aux courriers produits, sans pour autant apporter de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du contenu desdits courriers, lesquels émanent en effet de membres de sa famille. Ainsi, concernant les documents médicaux versés au dossier administratif, elle souligne en substance « *qu'il existe bel et bien un lien entre ses problèmes de santé et la détention [...] subie* », mais reste en défaut de fournir des éléments d'appréciations de nature à établir la réalité de ladite détention, laquelle a été jugée non crédible en raison de l'inconsistance du récit qu'elle en donnait, et non, comme elle le prétend en termes de requête, « *en raison de l'absence d'élément de preuve* ». Dans une telle perspective, il en résulte que les problèmes de santé évoqués ne sauraient être la conséquence de la détention alléguée. Ainsi, elle estime en substance qu'il existe une situation de violence aveugle à l'égard de la population civile en Guinée tout en admettant « *qu'il n'y a pas actuellement (sous réserves de changement) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée* », confirmant de la sorte que les conditions pour bénéficier de la protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas remplies. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas, contrairement à ce qu'elle soutient, de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi. Quant à l'affirmation qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves « *en sa qualité de malinké guinéen* », celle-ci n'est assortie d'aucun développement consistant ni d'aucun commencement de preuve quelconque, aucune des pièces du dossier administratif n'autorisant par ailleurs une telle conclusion.

Les nouveaux documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à remettre en cause les considérations qui précèdent. En effet, la lettre de l'oncle de la partie requérante et la convocation de police sont affectées des mêmes insuffisances et lacunes que des documents de même nature et de provenance similaire précédemment produits, en sorte que par identité de motifs, aucune force probante ne peut leur être reconnue.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Au demeurant, en ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ». En l'espèce, le Conseil, n'apercevant dans la décision attaquée aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer, et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM